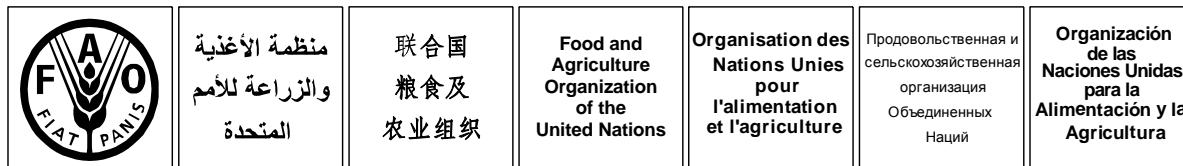


Août 2012



# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Quatre-vingt-quinzième session**

**Rome, 8-11 octobre 2012**

**Examen des clauses-types d'arbitrage  
dans les contrats commerciaux de la FAO**

## I. Introduction

1. Dans tous les contrats et accords conclus par l'Organisation avec ses partenaires commerciaux, il est stipulé qu'en cas de litige, celui-ci sera réglé par un arbitrage ayant force obligatoire. Jusqu'à présent l'arbitrage commercial n'a été utilisé que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, entre 2000 et 2011, seuls trois litiges avec des fournisseurs commerciaux ont nécessité un arbitrage<sup>1</sup>.

2. L'expérience acquise lors de ces procédures a induit le Bureau juridique à revoir les modalités relatives à la conduite des arbitrages. Le Comité est prié d'examiner une proposition visant à modifier la clause-type d'arbitrage dans les contrats conclus entre l'Organisation et ses fournisseurs commerciaux pour y inclure une disposition concernant l'administration des procédures d'arbitrage par la Cour permanente d'arbitrage (CPA) à La Haye aux Pays-Bas, pour les raisons expliquées dans le présent document.

## II. La clause d'arbitrage actuelle

3. L'Organisation inclut systématiquement dans les contrats qu'elle conclut avec ses fournisseurs une clause qui prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage ayant force obligatoire. Le règlement des différends par arbitrage est une conséquence normale des privilèges et immunités de l'Organisation, puisque son rattachement à la juridiction des tribunaux nationaux constituerait une

<sup>1</sup> 1) en 2000 avec Équipe '90 Srl, un fournisseur italien de services de maintenance au Siège de la FAO, 2) en 2009 avec Granuco Sal, un fournisseur libanais d'aliments pour animaux dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture, et 3) en 2011 avec Summertime Srl, un voyageur qui avait possédé une agence au Siège de la FAO.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

dérogation à l'immunité de l'Organisation. En même temps, l'Organisation est tenue de « prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels [elle] serait partie »<sup>2</sup>.

4. Cette obligation est également mentionnée dans la Section 16 de l'Article VIII de l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République italienne et la FAO du 31 octobre 1950, incorporé dans la législation italienne par la loi n° 11 du 9 janvier 1951, qui confère à la FAO l'immunité de toute forme de juridiction en Italie. Conformément aux dispositions de l'échange de lettres des 16, 19 et 22 décembre 1986, les différends découlant de contrats et tout autre litige de droit privé sont réglés par arbitrage.

5. Par conséquent, la clause d'arbitrage obligatoire présente dans les contrats conclus entre l'Organisation et ses partenaires commerciaux exonère celle-ci de ses obligations internationales explicites. Dans tous les organismes des Nations Unies, l'arbitrage est la méthode habituellement utilisée pour régler les différends découlant de contrats commerciaux et d'arrangements de divers types, voire pour les accords de financement avec les donateurs.

6. La clause d'arbitrage est revue périodiquement et des modifications sont apportées en fonction de nouveautés importantes ou à la suite d'une évaluation de l'expérience acquise lors des procédures d'arbitrage. Un examen de ce type a eu lieu après la procédure d'arbitrage entre la FAO et Équipe '90 Srl, ainsi qu'à l'occasion d'une discussion sur l'arbitrage entre les Conseillers juridiques des organismes du système des Nations Unies lors d'une réunion tenue à Genève, les 7 et 8 mars 2002. Certaines difficultés liées aux procédures d'arbitrage ont été examinées à cette occasion, et des observations ont été recueillies, notamment sur des questions telles que la loi applicable, les restrictions temporelles dans les procédures d'arbitrage, les dommages et intérêts à valeur de sanction et la procédure de conciliation obligatoire préalable à l'arbitrage<sup>3</sup>.

7. À sa soixante-treizième session, le CQCJ a approuvé l'ajout de plusieurs éléments aux dispositions contractuelles types de la FAO concernant l'arbitrage: 1) l'introduction d'une procédure de conciliation obligatoire en tant qu'étape intermédiaire avant le recours à l'arbitrage officiel et 2) l'insertion d'une clause excluant les dommages et intérêts répressifs. Le Comité a également demandé au Bureau des affaires juridiques de continuer à revoir périodiquement ses dispositions contractuelles, en tenant compte des pratiques en vigueur et de l'expérience concrète au sein du système des Nations Unies.

8. De fait, une autre modification a été apportée par la suite - à savoir la fixation d'un délai maximum pour l'introduction d'une procédure officielle de règlement des différends - après que, dans un cas, la procédure d'arbitrage avait été demandée cinq ans après la résiliation du contrat objet du litige, tandis que le financement du montant réclamé à titre de dommages et intérêts avait causé un certain nombre de problèmes avec les Nations Unies dans le contexte du Programme pétrole contre nourriture. À la suite de ces expériences, une restriction temporelle a été introduite dans la clause d'arbitrage.

9. Compte tenu de ces modifications, la version actuelle de la clause habituelle d'arbitrage, se lit comme suit:

*Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent [mémoire/mémorandum/accord/contrat] ou de tout autre document ou arrangement y afférent est résolu par voie de négociation entre les parties. À défaut, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un conciliateur. Faute d'accord entre les parties lorsqu'un seul conciliateur a été nommé, chaque partie désigne un conciliateur. La procédure de conciliation est menée en application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.*

<sup>2</sup> Cf. Section 31 de l'Article IX a) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

<sup>3</sup> Cf. CCLM 73/2; CL 123/5, paragraphes 4 à 12.

*Tout différend entre les parties qui reste non réglé après conciliation est, à la demande de l'une ou de l'autre partie, réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui est actuellement en vigueur. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts à valeur répressive.*

*Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent dans la langue dans laquelle [mémoire/mémorandum/accord/contrat] est rédigé, sous réserve qu'il s'agisse d'une des six langues de la FAO (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Si la langue du [mémoire/mémorandum/accord/contrat] n'est pas une langue de la FAO, les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent en anglais.*

*Les parties peuvent demander une conciliation pendant l'exécution du [mémoire/mémorandum/accord/contrat] et, en tout en état de cause, au maximum 12 mois après l'arrivée à expiration ou la dénonciation du [mémoire/mémorandum/accord/contrat]. Les parties peuvent demander un arbitrage dans un délai maximum de 90 jours après l'achèvement de la procédure de conciliation.*

*Toute sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions du présent Article est définitive et a force obligatoire pour les parties.*

10. Les dispositions en matière d'arbitrage incluent une référence au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et plus précisément à la version révisée de 2010<sup>4</sup>. L'application de ce Règlement d'arbitrage est une pratique habituelle, ou du moins une tendance, dans tout le système des Nations Unies. Le Règlement de la CNUDCI constitue un cadre en matière d'arbitrage et couvre de nombreux aspects de la procédure arbitrale – requête d'arbitrage, nomination du collège d'arbitres, désignation d'un troisième arbitre qui exerce les fonctions d'arbitre-président, délais de communication des écritures, règles en matière d'établissement des preuves, loi applicable, etc.

11. Le Règlement de la CNUDCI prévoit la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres, dont deux sont nommés par chacune des parties et le troisième, qui fait fonction d'arbitre-président, est nommé de commun accord par les deux arbitres choisis par les parties. Si aucune nomination n'intervient, l'arbitre-président est désigné par une autorité de nomination, elle-même choisie par les parties ou, si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, par le Secrétaire-général de la Cour permanente d'arbitrage, par défaut.

12. En conséquence, l'établissement d'un collège d'arbitres est une procédure ponctuelle. Dans deux affaires, le collège d'arbitres a été établi sur une base ponctuelle et dans les deux cas, les arbitres se sont mis d'accord sur la nomination du troisième, l'arbitre-président. Dans un autre cas, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la nomination de l'arbitre-président mais ont décidé de faire intervenir le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en tant qu'autorité de nomination. Dans cette même affaire, en plus de la désignation du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en tant qu'autorité de nomination, les parties sont convenues que la Cour assumerait aussi les fonctions d'appui administratif, logistique et procédural rattachées au rôle d'administrateur de l'arbitrage. À la lumière de ces expériences, on estime qu'il serait souhaitable que la Cour permanente d'arbitrage soit désignée comme administrateur lors d'arbitrages concernant des contrats et accords conclus par l'Organisation.

---

<sup>4</sup> <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-rules-revised/arb-rules-revised-f.pdf>

### III. Pratiques et expérience en matière d'arbitrage

13. Comme indiqué précédemment, le choix de l'arbitrage ayant force obligatoire en tant que méthode de règlement des litiges est la conséquence des privilèges et immunités de l'Organisation, qui est ainsi exonérée de ses obligations internationales du fait de son statut juridique. Non seulement l'arbitrage est une méthode de règlement des litiges compatible avec le statut juridique de la FAO, mais il présente aussi plusieurs avantages, notamment en termes d'efficacité-coût – pour les gros contrats surtout – et de rapidité. Toutefois, les procédures arbitrales comportent des inconvénients qui sont liés, de façon générale, à une absence relative de structures qui devient un facteur d'imprévisibilité.

14. L'environnement dans lequel se déroulent les arbitrages ne fournit pas un niveau de structures, de contrôles et de stabilité procédurale analogue à celui des tribunaux nationaux. En effet, les tribunaux arbitraux ne relèvent pas d'un système juridictionnel élargi, où ils seraient assujettis à un ensemble de règles détaillées en matière de procédure. Par ailleurs, les procédures d'arbitrage ne sont généralement pas publiques. Cette caractéristique, tout en préservant le caractère confidentiel de la procédure, peut compromettre le développement d'un système cohérent d'arbitrage.

15. Toutefois, le fait que les tribunaux arbitraux ne soient pas officiellement liés par des sentences antérieures et qu'ils jouissent d'un pouvoir discrétionnaire considérable au moment de trancher un litige revêt un intérêt particulier dans ce contexte. Pour de multiples raisons, la jurisprudence en matière d'arbitrage n'est pas aussi stable que celle d'un système judiciaire national solidement établi. Les arbitres ne sont pas officiellement liés par la jurisprudence ou par les décisions précédentes et ne sont pas obligés d'en tenir compte. La nature confidentielle de maintes procédures d'arbitrage et sentences favorise cette tendance, puisqu'elle empêche le développement à large échelle et la dissémination d'un ensemble de cas faisant jurisprudence, qui pourrait servir de référence non contraignante.

16. En outre, le Règlement de la CNUDCI laisse aux arbitres une marge de discrétion assez considérable non seulement sur les aspects procéduraux mais aussi sur des questions de fond comme l'établissement des preuves et la loi applicable. Le Règlement de la CNUDCI établit que, « sous réserve du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié » (article 17). En ce qui concerne les preuves, « le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées » (article 27) et enfin « le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige » (Article 35)<sup>5</sup>. Le cadre offert par le Règlement de la CNUDCI laisse donc aux arbitres une marge d'appréciation relativement importante dans des domaines qui, dans le contexte d'un système juridictionnel national, seraient réglementés dans les moindres détails par le biais du droit procédural et de la jurisprudence.

17. La tendance des tribunaux arbitraux à statuer en qualité d'*amiable compositeur* ou *ex aequo et bono* alors qu'ils devraient y avoir été expressément autorisés par les parties est une illustration de ce qui précède. En substance, les tribunaux arbitraux sont enclins à identifier une solution qui reflète les intérêts des deux parties en cause et fondent leur décision sur ce qui leur paraît juste et équitable dans le contexte d'une affaire donnée, au lieu de faire valoir les règles applicables à un ensemble de faits et de circonstances objectifs. Dans ce contexte, certains facteurs externes entrent en ligne de compte, comme la taille et la solidité financière relatives des deux parties.

---

<sup>5</sup> Les dispositions relatives aux règles de droit applicables soulèvent certains problèmes dans ce contexte pour l'Organisation ainsi que pour d'autres organismes des Nations Unies en raison du caractère nécessairement général des règles de l'Organisation concernant la loi applicable, dans la mesure où son statut empêche une application directe du droit national. La clause-type sur la loi applicable se lit comme suit: « *Le présent contrat est régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2010* ». Les Principes d'UNIDROIT sont un ensemble de règles applicables en matière de contrats et cette mention vise à éclairer la référence aux « principes généraux du droit ». Les principes d'UNIDROIT sont consultables à l'adresse suivante: <http://www.unidroit.org/french/principles/contracts/principles2010/blackletter2010-french.pdf>

18. En outre, il est précisé dans les dispositions contractuelles de l'Organisation que la sentence arbitrale est définitive, obligatoire et sans appel. Par conséquent, si un tribunal arbitral commet une erreur d'interprétation ou d'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou de la loi applicable au litige, il n'existe aucun recours possible. Il est évident qu'un collègue d'arbitres, dont un serait désigné par l'Organisation, contribuerait à garantir que les positions et les perspectives de l'Organisation soient convenablement prises en compte. Toutefois, il n'est pas à exclure que les arbitres puissent collectivement commettre une quelconque erreur, d'autant qu'en vertu du Règlement de la CNUDCI, les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité simple. L'absence de toute possibilité de recours exige que l'Organisation veille, dans la mesure du possible, à ce que le processus d'arbitrage soit stable et prévisible.

19. L'Organisation s'efforce d'atténuer certains inconvénients associés à la procédure d'arbitrage. S'appuyant sur sa propre expérience, elle se propose de veiller à ce que les arbitrages la concernant soient administrés par la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, aux Pays-Bas. La Cour permanente d'arbitrage (CPA) hébergerait la procédure d'arbitrage et fournirait un éventail de services et de fonctions de nature logistique et administrative, mais apporterait aussi son appui au tribunal arbitral aux diverses étapes de la procédure, comme indiqué dans la section suivante. Il convient de noter que l'arbitrage ne se déroulerait pas nécessairement à la Haye. Il est prévu en effet que les parties s'entendent sur le lieu de l'arbitrage et la CPA est en mesure de fournir ses services pratiquement n'importe où dans le monde.

#### **IV. La Cour permanente d'arbitrage**

20. Créée en 1899 par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, la CPA est une organisation intergouvernementale qui œuvre pour faciliter le règlement des différends internationaux à travers l'arbitrage et d'autres processus. Elle compte actuellement 115 membres. La CPA assure l'administration d'arbitrages dont l'une des parties au moins est un État, un organisme public ou une organisation internationale et, s'agissant de la FAO, elle applique le Règlement de la CNUDCI. Dans le cadre de la résolution d'un litige, la FAO pourrait donc bénéficier des prestations de la CPA et des divers avantages qui en découlent, une option dont ne peuvent se prévaloir les organismes de droit privé. La CPA administre actuellement 50 arbitrages au titre du Règlement de la CNUDCI et elle a administré au cours de ces dernières années un nombre considérable de procédures d'arbitrages auxquelles sont parties des organisations internationales.

21. Le fait de ne pas appartenir au système onusien garantit la neutralité de la CPA lors du règlement de différends touchant des organismes des Nations Unies. Comme indiqué plus haut, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI attribue déjà un certain nombre de fonctions au Secrétaire général de la CPA, par défaut, lorsque les parties n'ont pas désigné une autorité de nomination pour désigner un arbitre-président ou que l'autorité de nomination n'agit pas dans les délais prévus. Dans ces circonstances, le Secrétaire général de la CPA fait office d'autorité de nomination (Article 6 du Règlement de la CNUDCI). Par conséquent, lors de litiges auxquels sont parties des organisations internationales, la CPA est un organisme idoine pour assurer le greffe et l'appui administratif des arbitrages, y compris pour l'Organisation.

22. La CPA propose aux tribunaux arbitraux des services divers d'assistance logistique et d'appui administratif. Les prestations administratives de la CPA varient selon les affaires traitées, en fonction des besoins des parties et des arbitres. Elle peut entre autres:

- a) servir de voie officielle de communication et assurer la transmission des documents entre les parties et le tribunal arbitral;
- b) conserver et archiver la documentation et la correspondance;

- c) faciliter les accords entre le tribunal arbitral et les parties sur les montants des honoraires des arbitres et la consignation du montant des frais;
- d) garder les montants déposés par les parties et effectuer les débours pour frais et honoraires;
- e) aider le tribunal arbitral à fixer la date, l'heure et le lieu des audiences, et en donner communication aux parties selon les modalités indiquées par le tribunal;
- f) mettre à disposition ses salles d'audience et de réunion à La Haye ou ailleurs;
- g) organiser des services de transcription, enregistrement, interprétation, traduction, restauration ou autres prestations liées aux audiences ou aux réunions, au Palais de la Paix ou ailleurs;
- h) fournir une assistance pour les voyages et l'hébergement, ainsi que pour la délivrance de visas; et
- i) s'acquitter de toute autre tâche que les parties ou les arbitres souhaiteront lui confier.

23. En outre, la CPA surveille les échéances et fournit aux arbitres et aux parties toutes les notifications aptes à faire progresser la procédure; pour les arbitrages administrés par la Cour, il est prévu d'assigner au moins un conseiller juridique de la CPA, qui sert de point de contact durant la procédure. L'assistance de conseillers juridiques spécialisés, sachant tirer parti des connaissances et de l'expérience institutionnelle de la CPA pour aider les parties et le tribunal, en particulier pour les questions de procédure, ne peut que favoriser la stabilité et l'efficacité de la procédure.

24. Comme il a été noté précédemment, la CPA a déjà administré un arbitrage pour l'Organisation. La procédure s'est déroulée de manière très ordonnée par rapport à d'autres arbitrages ponctuels réalisés précédemment et l'expérience a été globalement très positive pour la FAO. Le cadre offert par la CPA, ses connaissances fondées sur une longue pratique de l'arbitrage et, en particulier, le suivi et le soutien accordés par le conseiller juridique de la Cour, imposent au tribunal un niveau d'organisation et d'ordre qui n'existerait pas sans cela. L'administration d'un arbitrage sous les auspices de la CPA ne résout pas tous les problèmes liés à ce type de procédure. Toutefois, elle fournit au tribunal arbitral un environnement plus structuré qui contribue à la stabilité et à la prévisibilité de la procédure. En fait, par sa seule présence, une institution honorable telle que la CPA garantit une forme de contrôle de qualité de la procédure.

## V. Coûts

25. En ce qui concerne les coûts, il convient de noter que les honoraires de la CPA sont calculés à l'heure effectivement travaillée par le personnel de la Cour. La CPA est une institution publique partiellement financée par les contributions de ses États membres. Cette caractéristique lui permet de fournir pour un coût raisonnable des services d'appui administratif aux parties en litige dans la mesure où le recouvrement intégral des coûts et la réalisation de bénéfices n'entrent pas en ligne de compte dans la tarification de ses prestations. Les honoraires et frais facturés par la CPA figurent à l'Annexe 1 du présent document.

26. Dans le cas des tribunaux régis par le Règlement de la CNUDCI, l'honoraire des arbitres est généralement calculé à l'heure. Il inclut normalement une portion des services administratifs fournis par la CPA. L'assignation de ces fonctions à la CPA peut entraîner une économie de coûts puisque les

prestations administratives sont facturées à un niveau sensiblement inférieur au chiffre moyen des honoraires d'arbitrage.

27. En outre, la CPA ne facture pas l'enregistrement d'une affaire et ne touche pas de frais administratifs annuels à titre de provision sur honoraires. Elle assure gratuitement la conservation des sommes consignées par les parties pour le paiement des honoraires. Dans le cas de procédures administrées par la CPA, les salles d'audience et de réunion sont mises gratuitement à la disposition des parties au Palais de la Paix à La Haye ou dans les locaux de la CPA au Costa Rica, en Afrique du Sud, à Maurice et à Singapour. Les autres frais liés à la conduite de la procédure – transcription des débats, frais de courrier et honoraires de traduction et d'interprétation – sont à la charge des parties.

28. Enfin, le Secrétaire général de la CPA est également chargé de l'examen du coût de l'arbitrage et de la note d'honoraire et de dépenses du tribunal arbitral (Article 41-4 b) du Règlement de la CNUDCI). Sur demande d'une des parties, le Secrétaire général vérifiera si la note d'honoraires et de dépenses est raisonnable par rapport à la nature de l'affaire et correspond à la tendance observée par le CPA pour les arbitrages de ce type. Dans ce contexte, le fait de solliciter l'appui de la CPA dès le départ tend à faire baisser la note d'honoraires des arbitres.

29. Il semblerait logique que la participation de la CPA en qualité d'administrateur entraîne une majoration du coût de l'arbitrage mais il est plus probable que, dans ce domaine, son action exerce une pression à la baisse.

## **VI. Modification de la clause d'arbitrage**

30. La participation de la CPA pourrait être prise en compte moyennant l'inclusion d'une disposition dans la clause-type d'arbitrage de la FAO, qui préciserait simplement que l'administration de l'arbitrage est confiée à la CPA:

*« Les arbitrages régis par la présente disposition sont administrés par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. »*

## **VII. Mesures suggérées au Comité**

31. À la lumière de ce qui précède, le Comité est prié de noter les considérations relatives aux arbitrages figurant ci-dessus et d'approuver les modifications de la clause-type d'arbitrage proposées dans le but d'assurer que les arbitrages de l'Organisation soient administrés par la Cour permanente d'arbitrage.

## Annexe 1

Honoraires et frais (barème tiré du site Web de la CPA: [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org))

### Barème des tarifs

Ce barème des tarifs s'applique aux prestations de la CPA indiquées ci-après. Tous les montants sont indiqués en euros et sont susceptibles de modification.

### Désignation d'une autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Frais de dossier non remboursables	750 €
------------------------------------	-------

### Services de greffe fournis par le Bureau international

Secrétaire général	250 €/heure
--------------------	-------------

Secrétaire général adjoint	250 €/heure
----------------------------	-------------

Personnel juridique senior	175 €/heure
----------------------------	-------------

Personnel juridique junior	125 €/heure
----------------------------	-------------

Secrétaires et assistants juridiques	50 €/heure
--------------------------------------	------------

Le Bureau international peut, sur demande, établir des estimations concernant le coût des prestations suivantes:

Rédaction de comptes rendus, interprétation, traduction, reproduction de documents, équipement acoustique et audiovisuel, téléconférences, vidéoconférences, etc.

### Salles d'audience et de réunion

Les salles d'audience et de réunion du Palais de la Paix sont mises gratuitement à la disposition des tribunaux et commissions pour lesquels la CPA fait office de greffe. L'utilisation des ressources accessoires est facturée séparément.